

STATUTS DE L'ASSOCIATION « UNION GYMNIQUE PANAZOL »

DECLARÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

UNION GYMNIQUE PANAZOL

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne le 4 Juin 1996 et publiée au Journal Officiel du 28 Juin 1996 sous le numéro 0872007349. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Cette association a pour objet de promouvoir la gymnastique artistique et les disciplines associées fédérales et plus largement l'éducation à la citoyenneté. Ses activités principales sont : l'éveil de la petite enfance, la gymnastique adulte de loisir, la gymnastique artistique féminine ainsi que la gymnastique artistique masculine en rapport avec son objet.

ARTICLE 3 - L'association U G P est affiliée auprès de la Fédération Française de Gymnastique sous le numéro d'identification 75087.022.

ARTICLE 4 - Siège social - Le siège social est fixé, Place Jules Ferry/ Parc des Sports et Nature de Morpiénas - 87350 Panazol. Il pourra être transféré par simple décision du **Comité de Direction**; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 - L'association se compose de :

- membres fondateurs, à savoir les membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa fondation ;
- membres adhérents, à savoir ceux qui bénéficient des prestations proposées par l'association et paient à ce titre une cotisation ;
- membres d'honneur, à savoir ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;
- membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui s'acquittent du droit d'entrée et de la cotisation annuelle fixée par le **Comité de Direction** chaque année et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Radiations - La qualité de membre se perd par :

- a)- la démission ;
- b)- le décès ;
- c)- la radiation prononcée par le **Comité de Direction** pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement informé par lettre recommandée des griefs retenus à son encontre avec pièces justificatives et invité à se présenter par devant le bureau pour fournir des explications.

Tout membre qui fait l'objet de la radiation par le comité de direction peut interjeter l'appel devant l'Assemblée Générale.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au membre concerné dans la même forme. La radiation est prononcée par le **Comité de Direction** après audition de l'intéressé(e) qui pourra faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale, celle-ci statuant en dernier ressort.

Cette assemblée, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer une décision de radiation attaquée qu'à la majorité des voix présentes à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Ressources – Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1- les droits d'entrée et cotisations ;
- 2- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (département et communes) et de leurs établissements publics ;
- 3- le produit des activités que propose l'association ;
- 4- toutes autres ressources acquises légalement.

ARTICLE 8 - Comité de Direction - L'association est dirigée par un **Comité Directeur** qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Ce comité de direction est composé d'un maximum de 21 membres élus à bulletin secret pour 4 années par l'Assemblée Générale, au premier tour avec la majorité absolue et au second tour avec la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible, tout candidat devra avoir 15 ans révolus et être à jour de ses cotisations.

L'égal accès aux instances dirigeantes des hommes et des femmes doit être respecté.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Les fonctions des membres du comité de direction prennent fin :

- à l'expiration du mandat,
- en cas de décès ou de démission,

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il **peut être** procédé à leur remplacement définitif par Assemblée Générale suivante.

Après appel à candidature, il est procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le comité de direction. Les nouveaux membres ne sont élus que pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8bis - En cas de démission, ou de vacance du président, et ou du trésorier et ou du secrétaire, une ou des personnes physique appartenant au Comité de Direction est ou sont nommé(s) par ses membres pour assurer les prérogatives liées à la fonction. La ou les personnes nommées sont désignées à la majorité, sous réserves de leur(s) acceptation(s). Ce fonctionnement ne pourra perdurer au-delà de l'exercice en cours (soit du 1^{er} septembre au 31 août). Les noms soumis à nominations devront faire l'objet d'une consignation sur le procès-verbal de cette réunion. Le comité de direction devra régulièrement tenter d'obtenir une ou des candidature(s) au(x) poste(s) vacant(s).

ARTICLE 9 - Réunion du Comité de Direction – Le **Comité de Direction** se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Le Comité délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins la moitié des voix dont il disposerait au total.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de **deux** procurations par élu présent.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le budget annuel est adopté par le **Comité de Direction** avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au **Comité de Direction** et est présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 10 – Bureau – Le **Comité de Direction** élit en son sein, à bulletin secret, un bureau qui se compose de 3 membres minimum qui sont :

- 1- un président chargé notamment de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile,
- 2- un secrétaire,
- 3- un trésorier chargé notamment de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Sont élus les candidats qui ont obtenu, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de voix représentant au moins un quart du nombre des votants et au second tour à la majorité simple.

Ne sont pas éligibles au Bureau les mineurs et les personnes de nationalité étrangère ne jouissant pas de leurs droits civiques.

ARTICLE 11 – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire – L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs éventuels droits d'entrée et cotisations, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Ont la qualité d'électeur :

- Les membres de l'association de 15 ans révolus à jour de leurs éventuels droits d'entrée et cotisations ;

- Les tuteurs légaux des mineurs de moins de 15 ans à jour de leurs éventuels droits d'entrée et cotisations.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport d'activités, se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget proposé, pour procéder, le cas échéant, à l'élection des membres du comité de direction et, d'une manière générale, pour examiner toutes les questions relatives à son bon fonctionnement et entrant dans l'objet de ses statuts.

L'Assemblée générale approuve les droits d'entrée et cotisations de ses membres fixés au préalable par le **Comité de Direction**.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le président, soit à la demande du comité de direction, soit à la demande d'au moins la moitié plus une voix de l'Assemblée Générale. Le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai de 45 jours.

Les convocations seront à adresser par les soins du secrétaire au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'assemblée.

Il est tenu un procès verbal de séance signé par le président et le secrétaire général.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le bureau du comité de direction.

- ✓ Le Président présente le rapport moral de l'association et le soumet au vote de l'assemblée.
 - ✓ Le Président ou le secrétaire ou un délégué technique présente le rapport d'activités et le soumet au vote de l'assemblée.
 - ✓ Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'assemblée.
 - ✓ Par la suite, les éventuelles questions diverses sont débattues au sein de l'assemblée générale.
- Elles ne peuvent toutefois se prolonger que dans le cadre direct de l'objet de l'association.

Il est procédé, après épuisement de cet ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Lors des assemblées générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées sauf dispositions contraires prévues aux articles 8, 12 et 15.

ARTICLE 12 – *Modification des statuts* – Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président sur proposition du comité de direction ou sur la demande des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix plus une dont disposerait au total l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins les 2/3 du ***Comité de Direction***.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - *Règlement intérieur* – Un règlement intérieur est établi par le ***Comité de Direction*** qui précisera les modalités de fonctionnement de l'UNION GYMNIQUE PANAZOL et déterminera les solutions à apporter aux cas non prévus aux présents statuts. Toutes modifications de ce règlement intérieur devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - *Le salarié* - Le Président ayant la responsabilité administrative de l'UNION GYMNIQUE PANAZOL est habilité à signer un contrat de travail, temporaire ou définitif, à quiconque percevra rémunération par l'association quel que soit son domaine d'activité à l'UNION GYMNIQUE PANAZOL. Il veillera également, par lui-même ou par délégation, à la bonne exécution des charges et devoirs liés à ces contrats

De travail. Le Président devra tenir informé le ***Comité de Direction*** et avoir son approbation.

ARTICLE 15 - *Dissolution* – L'assemblée extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les ¾ des voix dont disposerait au total l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 au moins des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne les commissaires chargés de la liquidation et de l'actif ; s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association poursuivant un but similaire.

A Panazol, le 4 Octobre 2017

(signature de deux membres du bureau)

M Co-président

Nadège HUSSON



Le secrétaire général

Philippe HUSSON